



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2017 - 1144 du 31 mai 2017

**imposant à la Société REICHHOLD SAS à ETAIN
la constitution de garanties financières
en application de l'alinéa 5^e de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n°2003-3113 du 11 décembre 2003 modifié autorisant la société REICHHOLD SAS à exploiter des installations de fabrication de résine polyesters sur le territoire de la commune d'ETAIN, ainsi que tous les arrêtés préfectoraux ultérieurs modifiant cet arrêté ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la société REICHHOLD SAS pour son site industriel d'ETAIN, par courrier en date du 7 janvier 2014, complétée par message électronique du 11 avril 2017 ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencés SV/080-2017 et en date du 11 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 19 mai 2017 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société REICHHOLD SAS est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ETAIN en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation ou à autorisation avec servitude au titre des rubriques 3410-b et 2770-1 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise le 7 janvier 2014 par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, et conclut à un montant de garanties financières supérieur au seuil de 100 000 € fixé par le 5^e de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance de sa part, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La société REICHHOLD SAS, dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle Nord – 8 rue des Fontangues – 55 400 ETAIN, est tenue de se conformer aux prescriptions additionnelles du présent arrêté pour son site industriel d'ETAIN.

Ces prescriptions viennent en complément de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-3113 du 11 décembre 2003 modifié.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5^e du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 183 113 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 103,7 (date de parution au JO le 21 mars 2017, sur une base 2010, avec un coefficient de raccordement à 6,5345) et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 2.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1-5 du Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis à la Préfète à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incrémentations suivants sont transmis à la Préfète au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès de la Préfète.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à un changement du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance de la Préfète avant sa réalisation.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de

garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du même code.

Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

La Préfète peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 de ce même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, la Préfète détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce code, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision de la Préfète ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, la Préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations objet du présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse à la Préfète les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par la Préfète vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 4 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site industriel visé par le présent arrêté ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Quantité maximale pouvant être présente sur le site
Déchet de résine liquide	20 m ³
Déchet de résine polymérisée	20 m ³
Eau de process	70 m ³
Eau sodée (neutralisée)	25 tonnes
Déchet dangereux divers solide ou liquide	20 tonnes
Emballage vide souillé	30 tonnes
Déchet d'anhydride	2,5 tonnes
Emballage vide souillé (fût ou container)	200 m ³

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées, notamment en tenant à sa disposition un état à jour des stocks de déchets présents sur le site.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : RE COURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ETAIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- le Maire d'ETAIN,
- l'Inspecteur des installations classées (DREAL-UD55),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

– Monsieur le Directeur de la Société REICHHOLD SAS, Zone Industrielle Nord – 8 rue des Fontangues – 55 400 ETAIN,

* à titre d'information aux :

– Sous-Préfet de VERDUN ,
– Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
– Directeur départemental des territoires,
– Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
– Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le 31 MAI 2017
La Préfète,



Muriel NGUYEN